

Pour établir l'opacité de l'émission, la formule suivante est utilisée :

$$P = \frac{\text{NUE à l'opacité n}^\circ 1 \times 20 \%}{\text{nombre d'observations}}$$

où P désigne le pourcentage d'opacité de l'émission et NUE désigne le nombre d'unités équivalentes.

Le numéro de chaque gradation de l'échelle constitue autant d'unités équivalentes.

Une seule observation peut suffire pour appliquer les dispositions de l'article 129.

ANNEXE II

(a. 130)

FACTEURS INTERNATIONAUX D'ÉQUIVALENCE DE TOXICITÉ POUR LES CONGÉNÈRES SPÉCIFIQUES DES PCDD (POLYCHLORODIBENZO-P-DIOXINES) ET DES PCDF (POLYCHLORODIBENZOFURANES) (OTAN, 1988)

Congénères	Facteur d'équivalence de toxicité
2,3,7,8-T ₄ CDD	1
1,2,3,7,8-P ₅ CDD	1
1,2,3,4,7,8-H ₆ CDD	0,1
1,2,3,6,7,8-H ₆ CDD	0,1
1,2,3,7,8,9-H ₆ CDD	0,1
1,2,3,4,6,7,8-H ₇ CDD	0,01
OCDD	0,0001
2,3,7,8-T ₄ CDF	0,1
2,3,4,7,8-P ₅ CDF	0,5
1,2,3,7,8-P ₅ CDF	0,05
1,2,3,4,7,8-H ₆ CDF	0,1
1,2,3,7,8,9-H ₆ CDF	0,1
1,2,3,6,7,8-H ₆ CDF	0,1
2,3,4,6,7,8-H ₆ CDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8-H ₇ CDF	0,01
1,2,3,4,7,8,9-H ₇ CDF	0,01
OCDF	0,0001

44279

Gouvernement du Québec

Décret 454-2005, 11 mai 2005

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, cette contribution, versée au Fonds forestier selon l'article 73.5 de la Loi sur les forêts, est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), modifié par l'article 58 du chapitre 16 des lois de 2003, les dispositions des articles 73.4 à 73.6 de la Loi sur les forêts concernant les contributions au Fonds forestier sont applicables aux contrats d'aménagement forestier et aux conventions d'aménagement forestier prenant effet ou renouvelés après le 26 juin 2001, date du jour précédant celle de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 176 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.2.1 de la Loi sur les forêts, les articles 73.4 et 73.5 de cette loi s'appliquent au titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ayant conclu une garantie de suppléance comme s'il était bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier. Toutefois, l'article 184 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives prévoit que les dispositions relatives aux contributions versées au Fonds forestier ne s'appliquent pas aux conventions de garantie de suppléance en cours le 27 juin 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.2 de la Loi sur les forêts, modifié par l'article 4 du chapitre 6 des lois de 2004, le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert des bois d'un bénéficiaire autorisé à les lui expédier doit verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette contribution versée au Fonds forestier est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois acquis du bénéficiaire par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.0.3 de la Loi sur les forêts le ministre peut, s'il l'estime opportun, agréer un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux fins de l'obtention, dans une unité d'aménagement d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine notamment lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation conclue en application de l'article 170.1 ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure;

ATTENDU QUE dans un tel cas, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.11 de la Loi sur les forêts, modifié par l'article 5 du chapitre 6 des lois de 2004, le titulaire du permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit aussi verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette contribution versée au Fonds forestier est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément;

ATTENDU QUE, dans la mesure où les modifications aux articles 92.0.2 et 92.0.11 sont entrées en vigueur le 22 avril 2004, il y a lieu de fixer un taux par mètre cube applicable, d'une part, sur le volume de bois acquis du bénéficiaire par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois, et, d'autre part, sur le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18.2.1^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, introduit par l'article 11 du chapitre 6 des lois de 2004, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé au troisième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11, ainsi que l'époque et les autres modalités de paiement de la contribution visée à ces articles;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier par le décret numéro 328-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer un taux par mètre cube applicable, d'une part, sur le volume de bois acquis du bénéficiaire par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois et, d'autre part, sur le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément. Ce taux correspond à quatre fois le taux par mètre cube de bois prévu à l'article 2 du règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 29 décembre 2004 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier*

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 92.0.2, 92.0.11, 95.2.1, 104.5 et 172, par. 18.2^o et 18.2.1^o; 2004, c. 6, a. 4, 5 et 11)

1. Le titre du Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier est remplacé par le suivant :

«Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

«SECTION I

CONTRIBUTION RELATIVE AU VOLUME DE BOIS ATTRIBUÉ, AUTORISÉ OU SUPPLÉANT ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de la section suivante :

«SECTION II

CONTRIBUTION RELATIVE AU VOLUME DE BOIS ACQUIS D'UN AUTRE BÉNÉFICIAIRE OU RELATIVE AU VOLUME DE BOIS RONDS INDIQUÉ À UN AGRÉMENT

3.1. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert des bois d'un bénéficiaire autorisé à les lui expédier, doit verser une contribution au Fonds forestier.

3.2. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois, agréé par le ministre aux fins de l'obtention, dans une unité d'aménagement, d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine, notamment, lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure, doit verser une contribution au Fonds forestier.

3.3. Le taux par mètre cube de bois, sur la base duquel est établie la contribution des titulaires d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois énoncée aux articles 3.1 et 3.2, est de 0,69 \$.

3.4. Le volume de bois sur lequel doit être appliqué le taux de contribution établi à l'article 3.3 est déterminé, d'une part, à la date où un titulaire de permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois acquiert des bois d'un bénéficiaire autorisé à les lui expédier et, d'autre part, à la date d'agrément par le ministre d'un titulaire de permis d'usine de transformation du bois aux fins de l'obtention, dans une unité d'aménagement, d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine notamment lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure.

Le volume de bois visé au premier alinéa est, d'une part, celui acquis du bénéficiaire par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois et, d'autre part, le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 4, de ce qui suit :

«SECTION III

DISPOSITIONS FINALES ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa de «ou au moment où un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois est facturé par le ministre à la suite de l'acquisition de bois d'un bénéficiaire ou si ce titulaire obtient un agrément, tel que prévu aux articles 3.1 et 3.2».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44280

* La dernière modification au Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, édicté par le décret n^o 328-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2071), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 270-2004 du 24 mars 2004 (2004, *G.O.* 2, 1555A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.